



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 90280

#### Texte de la question

M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la modification du champ d'application de la taxe sur les véhicules des sociétés. Le code général des impôts prévoit que depuis le début de l'année, les sociétés sont soumises à la taxe sur les véhicules des sociétés lorsqu'elles remboursent des indemnités kilométriques à leurs salariés utilisant leur véhicule à titre professionnel. Cette nouvelle charge n'est pas sans conséquence pour les entreprises françaises, notamment pour les PME et toutes celles dont l'activité est exercée hors agglomération. Les conséquences seront immédiates en termes d'investissement et de santé des PME. Par exemple, l'incidence sur une petite entreprise de 6 salariés s'élève à 9 500 euros pour 2006. Sur une autre PME de Loire-Atlantique dont l'équipe d'ingénieurs et de techniciens font tous plus de 20 000 km par an, le calcul estimé crée une charge supplémentaire de 25 à 28 000 euros par an. C'est insupportable pour une PME. Cette charge supplémentaire représente près de 0,5 % du CA de l'entreprise et de 25 à 30 % du résultat. Dans ces conditions, certaines entreprises songent déjà à la délocalisation. Il lui demande donc s'il est envisagé la suppression de cette disposition qui représente un frein supplémentaire au développement des entreprises.

#### Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisantes. Dans le cas où le véhicule assujéti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite un abattement de 15 000 EUR sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 EUR rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs, de la réforme de la TVS se fera sur trois ans avec un montant dû croissant : 1/3 de l'imposition sera dû la première année ; 2/3 la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non-imposables après l'abattement de 15 000 EUR n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces

mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christophe Priou](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 90280

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 mars 2006, page 3242

**Réponse publiée le :** 20 juin 2006, page 6563